

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°71-2017 du 27 octobre 2017

Objet : désignation des emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : des emplacements de stationnement aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées sont réservés :

- Chemin des Vergers, devant le cimetière,
- Place du Général de Gaulle,
- Place de la République,
- Rue de Melun,
- Chemin de Larchant.

Article 2 : M. Vitor RODRIGUES DE ARAUJO, exerçant l'activité de fabrication et vente de pizzas, est autorisé à utiliser les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite Place de la République, le samedi, de 17 h à 23 h.

Article 3 : le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 4 : la signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°32-2015 du 5 mai 2015.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la Reine et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Daniel CATALAN